



SARL D'ARCHITECTURE GUIRAUD - MANENC

MAROQUINERIE DU SUD OUEST

Maroquinerie de L'Isle d'Espagnac (16)

Construction d'une nouvelle maroquinerie

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique

Version B – Avril 2023

PJ n° 4 : Décision de l'Autorité Environnementale et évolutions depuis le CERFA Cas par Cas

La MAROQUINERIE DU SUD OUEST a déposé un CERFA Cas par Cas auprès de l'Autorité Environnementale en date du 17 janvier 2023 au titre du 1° de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Par Arrêté Préfectoral du 20 février 2023, l'Autorité Environnementale a dispensé le projet d'évaluation environnementale. La décision est jointe ci-après.

Quelques informations présentées dans le CERFA Cas par Cas afin de solliciter l'Autorité Environnementale ont évolué et sont donc précisées dans le tableau suivant.

En effet, le dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique sera basé sur les nouvelles informations :

	CERFA Cas par Cas	Dossier DAEU
Entité de l'exploitant	MAROQUINERIE DU SUD OUEST	MAROQUINERIE DE L'ISLE D'ESPAGNAC (établissement de la MAROQUINERIE DU SUD OUEST) Au moment du dépôt du CERFA Cas par Cas, l'entité n'était pas créée
Surface terrain	41 651 m ²	41 649 m ²
Répartition surfaces	Stationnements créés (dalles gazon) = 286 m ² Chemin piéton crée (béton balayé et inserts bois) = 623 m ² Emprise des constructions (compris rampes et terrasses) = 6 776 m ² Aire logistique et voie d'accès (enrobé) = 1 754 m ² Enrobés existants = 1 112 m ² Stationnements existants (dalles gazon) = 598 m ² Chemins piétons existants (béton balayé) = 362 m ²	Stationnements créés (dalles gazon) = 358 m ² Chemin piéton crée (béton balayé et inserts bois) = 623 m ² Emprise des constructions (compris rampes et terrasses) = 7 142 m ² Aire logistique et voie d'accès (enrobé) = 1 390 m ² Enrobés existants conservés = 1 112 m ² Stationnements existants conservés (dalles gazon) = 513,50 m ² Chemins piétons conservés (béton balayé) = 354 m ²
Surface espaces naturels	30 140 m ²	30 156,5 m ²
Transformateur	Puissance 800 kVA	Puissance 1 000 kVA (intégration besoin des prises de charge véhicules)

Les évolutions de surfaces sont liées à l'approfondissement du travail d'itération, mais l'occupation de la parcelle par les espaces naturels reste stable, voire légèrement augmentée par rapport au projet présenté dans le CERFA Cas par Cas. Ainsi, plus de 70% de la surface de la parcelle restera non imperméabilisé, non aménagé.

Ces évolutions n'ont aucune incidence sur les activités décrites, sur les impacts ou les risques décrits dans le CERFA Cas par Cas. Elles ne remettent pas en cause les présentations et les mesures de prévention et protection prévues dans le cadre du projet.

**Arrêté préfectoral du 20 février 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-13655 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-13655 relative à la construction d'une maroquinerie pour le groupe HERMES à L'Isle d'Espagnac (16) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 10 août 2012 sur l'aménagement d'un parc d'activités sur le site Bel-Air à L'Isle d'Espagnac (16) porté par l'agglomération Grand Angoulême ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 6 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui concerne la construction d'une maroquinerie, comprenant principalement :

- un local de stockage de peaux tannées et teintées, de 600 m², relevant de la déclaration pour la rubrique Installation Classées Pour l'Environnement (ICPE) n°2355,
- des ateliers de coupe et d'assemblage et un local de ponçage des peaux, relevant de l'autorisation pour la rubrique ICPE n°2360 (puissance totale maximale des machines fonctionnant en simultané supérieure à 200 kW),
- des panneaux photovoltaïques en toiture,
- un restaurant d'entreprise pour 780 repas ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur trois îlots aménagés et viabilisés, de 4,1 ha au total, au sein de la zone d'activité de Bel-Air, qui couvre au total une emprise d'environ 22 ha, à L'Isle d'Espagnac (16),
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge,

- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ;

Considérant que le diagnostic écologique joint à la demande, réalisé sur une année complète, a mis en évidence des enjeux écologiques sur le terrain d'emprise du projet, notamment, la présence de pelouses calcicoles abritant une espèce végétale protégée et des espèces animales protégées et/ou menacées ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les mesures d'évitement-réduction d'impacts et les mesures conservatoires présentées dans le dossier fourni à ce stade demandent à être complétées par un passage supplémentaire pour le balisage en septembre 2023 de tous les pieds d'Odontite de Jaubert (cette espèce étant annuelle, la localisation des pieds est susceptible de varier d'une année sur l'autre) ; qu'elles nécessitent d'être prescrites par les autorisations desquelles relèvent le projet ;

Considérant que, selon le dossier présenté, au vu des impacts résiduels sur les espèces et habitats d'espèces de la Cigarette argentée et de l'Ascalaphe ambré, espèces non protégées, des mesures de compensation mériteraient d'être mises en place afin de respecter le principe d'absence de perte nette définie dans le cadre du respect de la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet relève des procédures suivantes :

- autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) ; qu'à ce titre, le projet relève d'une étude d'incidences accompagnée de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels notamment sur les volets eau et milieux aquatiques, biodiversité, risques ;
- permis de construire qui examinera l'optimisation du foncier, le volet paysager, l'accessibilité ainsi que la forme urbaine retenue ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une maroquinerie pour le groupe HERMES à L'Isle d'Espagnac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

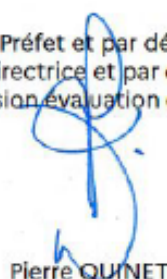
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 20 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex